

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T1202

Portant réglementation de la circulation sur
la D 119 du 5+270 au 6+424
Marcq, Thoiry
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Thoiry
Vu l'avis du Maire de Marcq
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 11
Considérant que les travaux de renforcement/recalibrage de la chaussée nécessitent la fermeture de la RD 119, du PR 5+270 au PR 6+424, section située hors agglomération des communes de Thoiry et Marcq

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 09 mai et jusqu'au 29 mai 2023 inclus, la RD 119 du PR 5+270 au PR 6+424 (Marcq, Thoiry) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
 - le stationnement est interdit.
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de jour comme de nuit.
Elle débute au carrefour RD 119 x RD 45 et emprunte la RD 45, la RD 11, la rue de Monfort (VC), la RD 119 (grande Rue) et se termine au carrefour RD 119 (grande Rue) x rue des Champs (VC).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie


Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Pierre Nougarède

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Thoiry
- le Maire de Marcq

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92